



CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1982-1983

30 DECEMBRE 1982

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

(Art. 63 du règlement)

SOMMAIRE

	Pages
Ministre-président de l'Exécutif, chargé des Affaires culturelles et des Relations extérieures	2
Ministre de la Santé et de l'Enseignement	3

III. Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres

Ministre-Président de l'Exécutif, chargé des Affaires culturelles et des Relations extérieures

Question n° 1 de M. Gramme du 4 novembre 1982.

Objet : Formation professionnelle de jockey-entraîneur.

Un apprenti jockey-entraîneur, habitant en Wallonie, suit un stage de formation professionnelle chez un entraîneur de la province de Brabant. Il comprend un peu de néerlandais, mais comme il a dû suivre des cours généraux, il les a suivis dans la seule école francophone de jockeys-entraîneurs, située à Limal.

En juin, il n'a pu présenter ses examens, son contrat rédigé en néerlandais n'étant pas rentré à Limal du Centre professionnel de l'ONEM.

Que doit faire l'intéressé puisque tous les entraîneurs étant domiciliés en région flamande, il ne lui est pas possible de s'inscrire dans le régime francophone ?

Réponse : Renseignements pris auprès de l'ONEM, il apparaît que, selon cet organisme, la formation de jockey-entraîneur à laquelle se réfère la question de l'honorable membre, ne concerne pas cet organisme.

Suite à l'enquête effectuée par l'ONEM, il semblerait que cette formation est dispensée dans le cadre d'un contrat d'apprentissage conclu par les services des Classes moyennes.

Je transmets donc la question de M. Gramme à mon collègue M. Monfils, qui a cette matière dans ses attributions.

Question n° 3 de M. Hoyaux du 16 novembre 1982.

Objet : Commissariat au Tourisme. — Subsidés aux associations.

Dans le cadre de ses compétences, le Commissariat au Tourisme accorde des subsides à diverses associations et groupements.

Le tourisme étant une matière relevant des Communautés et non de l'Etat central, le Commissariat au Tourisme dépend donc de la Communauté française et, logiquement, l'on devrait s'attendre à ce qu'il accorde des subsides à des associations ou groupements de langue française.

Il nous revient cependant que des associations flamandes ont reçu des subsides de la Communauté française, par le biais du Commissariat.

Monsieur le ministre pourrait-il me faire savoir le nom des associations ou groupements qui auraient reçu de la Communauté française, par le biais du Commissariat au Tourisme, des subsides en 1980, 1981 et 1982, ainsi que le siège social de ces associations, le montant du subside alloué et la nature de ces associations ?

Réponse : Aucun subside de fonctionnement n'est accordé à des associations ou groupements touristiques de langue flamande.

Au cours des années 1980, 1981 et 1982, des cotisations ou subventions ont été attribuées aux organismes suivants qui ont un objectif national :

	1980	1981	1982
Fédération Nationale des Groupements de Guides touristiques F	20 000	20 000	20 000
Centrale Belge des Congrès	50 000	50 000	—
Fonds de promotion du TIB (Bruxelles)	830 000	900 000	—
Fédération Thermale de Belgique	—	15 000	—
Congrès Service	—	—	50 000
Office du Tourisme de Bruxelles (Communauté française)	—	—	930 000

Ministre de la Santé et de l'Enseignement

Question n° 11 (session 1981-1982) de M. Royen du 12 octobre 1982.

Objet : Instituts Pasteur.

Monsieur le ministre pourrait-il me donner les informations qui répondent aux questions suivantes :

1. Quel est le statut de l'Institut Pasteur du Brabant ?
2. En existe-t-il d'autres en Belgique ? Si oui, lesquels et leur statut est-il identique ?
3. Quel est leur mode de fonctionnement et de financement ?
4. Publient-ils des rapports d'activité ? Dans ce cas, me serait-il possible de les obtenir ?

Réponse : L'honorable membre voudra bien trouver, ci-après, les réponses aux questions posées :

1. L'Institut Pasteur est une institution scientifique qui dépend du Gouvernement provincial du Brabant;
2. Chaque province possède un laboratoire de recherche. Toutefois, l'Institut Pasteur du Brabant est de loin le plus important et est chargé par arrêté royal de la lutte contre la rage et de la fabrication du vaccin BCG (Bacille de Calmette et Guérin - contre la tuberculose). En outre l'Institut poursuit trois buts importants qui sont : la recherche scientifique, la production de vaccins et de sérums, l'analyse d'échantillons pathologiques;
3. Le fonctionnement journalier de l'Institut Pasteur se fait sous contrôle d'un comité de direction. Les décisions importantes sont prises par la Députation permanente. En ce qui concerne le financement, ledit institut dispose d'un budget qui est voté par le Conseil provincial;
4. L'Institut Pasteur établit chaque année un rapport d'activités, dont un exemplaire peut être envoyé à toute personne en faisant la demande via le Greffier provincial. Il est à remarquer que ce rapport est publié dans les deux langues nationales dans les annexes du *Mémorial Administratif*.

Question n° 1 de M. Detremmerie du 22 novembre 1982.

Objet : Renouvellement des allocations d'études secondaires.

Le renouvellement d'une allocation d'études secondaires se fait au moyen d'un formulaire, lequel est adressé directement par les services provinciaux et doit être retourné avant le 1^{er} octobre dûment complété.

Une telle demande a été refusée par la Province de Hainaut parce qu'elle n'a été formulée que le 7 octobre dernier pour les motifs suivants :

1. La demanderesse n'a pas reçu ce formulaire qui lui était envoyé automatiquement chaque année;
2. L'élève en question a dû subir un examen de passage le 31 août et de ce fait la maman a tardé à réclamer ce document qu'elle attendait.

Puisqu'il s'agit en l'occurrence d'une omission de la part des services administratifs qui n'ont pas fait parvenir cette demande, il est dommage que celle-ci soit refusée dans de telles conditions.

Cette personne assume seule l'entretien de l'enfant en question et ne bénéficie que de revenus très modestes.

Aussi, je me permets, monsieur le ministre, de vous demander de vouloir bien revoir les règlements en cette matière et d'accepter les demandes tardives de renouvellement d'allocations d'études qui n'auraient pas été transmises par l'administration, préalablement à la date du délai d'introduction.

J'ose espérer que vous comprendrez le bien-fondé de telles situations et que celles-ci pourront être prises en considération.

Réponse : J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que dans un but de facilité, un formulaire de demande d'allocation d'études est envoyé automatiquement, par voie informatique, à toute personne ayant sollicité pareille allocation l'année antérieure, et ce, quelle que soit la suite — octroi ou refus — qui y ait été réservée. Ce n'est, en rien, un impératif réglementaire. Il ne peut, d'ailleurs, en être autrement, puisque, d'une année à l'autre, les adresses des demandeurs peuvent changer. De toute manière, la non-réception d'un formulaire de renouvellement n'exonère pas le candidat à une allocation de l'obligation d'introduire sa demande dans le délai prévu par la réglementation, sous peine de prescription, sauf quant aux cas exceptionnels prévus par les arrêtés royaux du 30 avril 1981 (*Moniteur belge* du 28 juillet 1981) qui ne peuvent être invoqués en la présente occurrence.